



Modifications au règlement régissant les garderies

Rapport sommaire sur les consultations

Mai 2014

Modifications au règlement régissant les garderies

Rapport sommaire sur les consultations

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance se prépare à apporter des modifications au règlement régissant les garderies (*Day Care Regulations*). L'approbation et l'entrée en vigueur de ces modifications devraient avoir lieu en 2014.

En août 2013, le Ministère a mené une consultation auprès des intervenants dans le secteur de la petite enfance. Ces derniers ont reçu un document de travail accompagné d'un questionnaire pour commenter les changements proposés au règlement régissant les garderies. C'est avec plaisir que nous présentons un sommaire des commentaires reçus et un bref aperçu des prochaines étapes.

Historique

La loi sur les garderies (*Day Care Act*) et le règlement régissant les garderies (*Day Care Regulations*) établissent un protocole réglementé pour veiller à la protection de la santé et du bien-être des enfants qui fréquentent un milieu de garde réglementé. En avril 2011, le règlement a été modifié pour apporter des éclaircissements et mettre à jour les exigences afin qu'elles reflètent mieux les résultats des recherches et les pratiques exemplaires courantes dans l'octroi des permis ainsi que le développement précoce et la garde des enfants.

Le règlement de 2011 a remplacé le précédent règlement sur les garderies ainsi que le règlement sur le programme de garde en milieu familial. De plus, il a couvert plusieurs points, notamment :

- les services qui sont exemptés,
- les qualifications des employés des garderies,
- de nouvelles définitions et des exigences spécifiques pour les programmes de journée partielle et de journée complète et le programme pour les enfants d'âge scolaire,
- de nouvelles exigences pour appuyer l'engagement du Ministère dans les ententes de financement avec le secteur de la petite enfance et d'autres organismes dont le gouvernement du Canada.

Le règlement de 2011 continue d'appuyer notre vision pour la viabilité de l'apprentissage précoce et des soins aux enfants et de s'aligner sur les normes réglementaires partout au Canada. Cependant, au cours des dernières années, la nécessité de clarifier certaines sections s'est fait sentir. En réponse aux commentaires reçus, les Services de développement de la petite enfance ont rédigé une série de modifications.

Les modifications qu'ils proposent visent à clarifier, pour les titulaires de permis, le but visé par le règlement dans des secteurs clés.

- Les exigences relatives à l'établissement et aux besoins en surface seront plus souples pour les garderies situées dans des bâtiments difficiles à rénover.

- Les exigences relatives à l'espace à l'extérieur seront clarifiées.
- Les sections du règlement relatives à la nutrition, au programme quotidien, à la santé et à la sécurité seront retirées parce que beaucoup de ces exigences font partie des normes ou sont présentes dans d'autres sections du règlement.
- On déterminera les niveaux de formation pour la classification des personnes qui travaillent dans des programmes agréés pour les enfants d'âge scolaire.
- On étendra la définition des exigences relatives à la formation pour la classification de niveau d'entrée.
- On clarifiera les exigences relatives à la formation pour le délégué d'un directeur.
- Le rapport des accidents et d'incidents ayant des conséquences graves suivra une procédure plus claire.
- On clarifiera les exigences relatives aux vérifications dans le registre de cas d'enfants maltraités et aux vérifications du casier judiciaire.

Grandes lignes des résultats du sondage

Le questionnaire du sondage a été affiché en anglais et en français sur le site Web des Services de développement de la petite enfance du 2 août au 27 septembre 2013. Les répondants pouvaient obtenir des copies papier du questionnaire sur demande. Ceux qui désiraient répondre par écrit ou verbalement pouvaient le faire en écrivant à l'adresse électronique ou en composant le numéro de téléphone qui étaient fournis.

En tout, 182 personnes ont répondu au questionnaire. La plupart des répondants (47 %) étaient de la Municipalité régionale d'Halifax. Le plus grand groupe de répondants (65 personnes) était composé d'administrateurs et de directeurs de garderies. Suivaient le groupe composé d'employés des garderies et des agences de service de garde (22 personnes) et le groupe des parents et tuteurs (22 personnes). La plupart des répondants (70 %) ont indiqué qu'ils travaillaient directement avec des enfants d'âge préscolaire.

Principaux points soulevés dans les commentaires

Le sondage a permis de recevoir des commentaires qui ont donné lieu à une nouvelle révision des modifications proposées. De nombreux répondants ont souligné qu'il serait bon qu'ils aient l'occasion de poser des questions et de demander plus de clarifications sur les changements proposés lors de séances d'information régionales.

En général, les répondants ont indiqué que les modifications proposées ne les inquiétaient pas beaucoup et qu'elles aideraient à clarifier le règlement. De plus, plusieurs répondants étaient contents d'avoir eu l'occasion de donner leur opinion et de faire des commentaires sur les modifications proposées. Voici quelques commentaires reçus.

« Je pense que des sondages comme celui-ci sont importants et qu'il devrait y en avoir quand on propose des changements étant donné que nous sommes des éducateurs qui travaillons en première ligne avec les enfants et leurs familles. »

« Dans la mesure où les règles sont dans le meilleur intérêt des enfants inscrits à ces programmes sans qu'elles soient impossibles à suivre par les fournisseurs de soins, je serais satisfait. »

« Les changements indiqués sont clairs et seront utiles pour éclairer le secteur. »

Secteurs clés exigeant une clarification

Tous les répondants étaient d'accord sur l'importance de la clarté, de l'intention et des attentes pour se conformer aux modifications proposées.

Voici un résumé des secteurs clés où, selon les répondants, des clarifications sont nécessaires. Pour connaître toutes les modifications proposées, consultez le document de travail, en français ou en anglais, à l'adresse suivante : http://www.ednet.ns.ca/earlyyears/Acts_Regs_Standards.shtml.

Exigences actuelles pour l'obtention d'un permis (articles 9, 10, 13 et 17) La plupart des répondants au sondage n'avaient pas de problèmes avec les modifications proposées aux articles suivants du règlement. Ces modifications aligneront les exigences avec la pratique en cours pour l'octroi des permis et clarifieront l'autorité du ministre à ce sujet.

- Demande de changement à un permis (Article 9)
- Approbation du changement (Article 10)
- Inspections (Article 13)
- Normes d'observation et d'application (Article 17)

Exigences relatives à l'établissement et aux besoins en surface (Article 20)

L'une des modifications apportées au règlement régissant les garderies en avril 2011 exigeait que tous les établissements aient un éclairage naturel équivalant à 10 p. 100 de la surface dans chaque salle d'activités des enfants. Les modifications comprenaient aussi une clause selon laquelle les établissements existants pouvaient demander une exemption à cette exigence.

Certains répondants au sondage ont souligné l'importance de l'éclairage naturel pour chaque enfant tandis que d'autres répondants ont souligné la difficulté de répondre à l'exigence d'avoir 10 p. 100 d'éclairage naturel. La décision d'inclure une exigence précise relative à l'éclairage naturel n'a pas été prise à la légère. Dans le domaine de l'éducation de la petite enfance, l'éclairage naturel est cité comme l'un des facteurs essentiels pour la création d'un environnement propre à l'apprentissage (Olds, 2001). Comme certains établissements ont de la difficulté à répondre à cette exigence, il y a eu des exemptions.

De plus, cette exigence présente un défi aux établissements qui cherchent des locaux dans un édifice existant, par exemple une école, un centre communautaire, une église ou un centre commercial. Souvent ces édifices n'ont pas suffisamment de fenêtres pour répondre à l'exigence relative à l'éclairage naturel. Dans beaucoup de cas, surtout dans les écoles, il y a suffisamment d'aires de jeu avec de bonnes sources d'éclairage naturel sans toutefois respecter la norme de 10 p. 100 de la surface. Par contre, dans des bâtiments nouvellement construits, il faut que l'établissement respecte la norme pour l'éclairage naturel. Le *Manuel des titulaires de permis de milieux de garde réglementés* présente d'autres façons de fournir de l'éclairage naturel.

Les consultants en développement de la petite enfance sont en mesure d'aider les personnes qui désirent obtenir un permis et de les conseiller sur la question de l'éclairage naturel. Ils sont en mesure d'évaluer si la source d'éclairage est suffisante et de recommander des sources d'éclairage appropriées.

Exigences en matière d'équipement de jeu et d'espace à l'extérieur des établissements (Article 22)

La majorité des répondants au sondage ne voyaient aucun problème à retirer le mot « inscrits » des alinéas 22(3)(b) et 22(4)(b) du règlement car il peut porter à confusion. Le nombre d'enfants inscrits à un programme peut être beaucoup plus élevé que le nombre d'enfants qui suivent un programme chaque jour. Le but de ces articles est de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'espace de jeu extérieur pour le nombre maximal d'enfants qui serait à la garderie n'importe quel jour.

Le *Manuel des titulaires de permis de milieux de garde réglementés* donne de l'information sur la façon de calculer la surface d'espace extérieur requise.

Exigences imposées aux établissements en matière de surveillance des aires de jeu extérieures (Article 23)

La majorité des répondants au sondage ne voyaient aucun problème à retirer l'article 23. L'expression « taille du groupe » portait à confusion. Les répondants se demandaient si plus d'un groupe d'enfants pouvaient être à l'extérieur en même temps et plus précisément si des enfants plus âgés que des nourrissons pouvaient utiliser la même aire de jeu extérieure. Le but est de veiller à ce que les nourrissons n'utilisent que l'espace de jeu pour nourrissons. Des enfants plus âgés peuvent être dans la même aire de jeu que les nourrissons à condition de tenir compte de l'âge du plus jeune enfant pour ce qui est du nombre d'adultes requis par enfant et de la taille maximale du groupe, et de veiller à ce que l'aire de jeu soit appropriée au développement des enfants.

La taille des groupes dont il est question au paragraphe 34(1) se rapporte au nombre maximal d'enfants qui peuvent se trouver dans une même pièce à l'intérieur. L'article 34(1) ne limite pas le nombre de groupes ou la taille des groupes dans l'aire de jeu extérieure.

Santé, sécurité et lutte contre les maladies transmissibles (Article 28)

La majorité des répondants n'avaient aucune objection à retirer les paragraphes 4(d) et 4(e) du règlement. Les exigences sur la désinfection des jouets sont dans les *lignes directrices sur la prévention et le contrôle des maladies transmissibles dans les garderies et les agences de service de garde en milieu familial*.

Selon les lignes directrices, les jouets que les nourrissons et les tout-petits mettent dans leur bouche doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour. Cela n'est pas indiqué adéquatement dans le règlement actuel qui dit que les jouets utilisées par les nourrissons et les tout-petits doivent être nettoyés et désinfectés au moins deux fois par semaine ou plus souvent s'il y a lieu.

Qualifications des directeurs d'établissement (Article 40)

Certains répondants ont souligné vouloir plus d'exigences relatives à la formation des directeurs tandis que d'autres répondants ont exprimé leur inquiétude quant à la difficulté de respecter la modification proposée.

Le but visé par la modification est de clarifier quelles sont les qualifications exigées pour le représentant du directeur. Quand un directeur s'absente de la garderie, une personne désignée et qualifiée doit être sur les lieux en tout temps.

Vérification du casier judiciaire et du registre de cas d'enfants maltraités (Article 43)

La majorité des répondants ont appuyé la reformulation proposée de l'article 43 afin de clarifier les attentes des titulaires de permis par rapport à l'obtention des vérifications de casier judiciaire et des vérifications du registre de cas d'enfants maltraités pour les personnes qui ont un contact direct avec les enfants.

Certains répondants ont exprimé leurs inquiétudes par rapport à la modification proposée. Il est important de clarifier qu'il fallait modifier le paragraphe 43(2) étant donné que l'exigence contrevenait aux exigences relatives au registre de cas d'enfants maltraités de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*).

Récemment, le Ministère a informé tous les intervenants clés que a) les employés, les bénévoles, et toute autre personne qui ne travaillent qu'avec les dossiers des enfants n'ont pas besoin de faire l'objet d'une vérification dans le registre de cas d'enfants maltraités et b) que les employés qui travaillent directement avec les enfants doivent faire eux-mêmes une demande de vérification dans le registre de cas d'enfants maltraités.

Mesures de soutien et ressources demandées

On a demandé aux répondants au sondage quels types de ressources ou de formation seraient le plus utiles pour aider les titulaires de permis à comprendre les modifications proposées et le règlement en général, et la façon de s'y conformer. La majorité des répondants ont recommandé d'offrir de l'information et des séances de formation sur les modifications proposées partout dans la province. En général, beaucoup de répondants ont recommandé la présentation annuelle d'un atelier ou d'une séance d'information avec leur agent d'octroi des permis et leur consultant en développement de la petite enfance pour passer en revue la loi sur les garderies et le règlement régissant les garderies.

Les répondants au sondage ont souligné la pertinence des soutiens en place ainsi que le travail des agents d'octroi des permis et de leurs consultants en développement de la petite enfance respectifs.

Étapes suivantes

Les modifications sont maintenant à l'étape finale. Le calendrier d'entrée en vigueur sera établi et une fois approuvé, des séances d'information auront lieu.

Merci à tous ceux et celles qui ont participé au processus consultatif. Votre expertise, vos connaissances et vos commentaires ont été appréciés.

Le rapport sommaire sur les consultations est en ligne à http://www.ednet.ns.ca/earlyyears/Acts_Regs_Standards.shtml.

Veuillez faire connaître les résultats des consultations aux parents et au personnel. Si vous désirez recevoir une copie papier du rapport sommaire, veuillez communiquer avec Bronwen Lloyd au 424-5761 ou à lloydbm@gov.ns.ca.